

## DECISION DU MAIRE N° 2023-30

ARDM2023070401

Objet : Diagnostic accessibilité Eglises - SOCOTEC

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser un diagnostic relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les églises d'Ailly-sur-Noye et Berny-sur-Noye.

### DECIDE

**Article 1** : De conclure avec la société SOCOTEC, située 11-13 Cours Valmy à Paris la défense (92977), un contrat pour la réalisation d'un diagnostic relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les églises d'Ailly-sur-Noye et Berny-sur-Noye.

**Article 2** : Le montant du contrat s'élève à 840,00€ HT, soit 1 068,00 € TTC.

**Article 3** : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : La présente décision :

- sera transmise à M le Sous Préfet de Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly sur Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly sur Noye, le 04 juillet 2023

Le Maire  
Pierre DURAND

